Lundi 30 Septembre 1811.

# JOURNAL DU DEPARTEMENT DE L'ESCAUT
## ET ANNONCES.

### ESPAGNE.

*Cordoue, le 7 août.* Le 30 juillet, M. Dhaubersart, major du 17.e de dragons, commandant une colonne mobile, rencontra une bande d'insurgés conduits par un nommé Murillo, qui ne l'eut pas plutôt aperçue, qu'il s'enfuit précipitamment sur la rive droite de la Guadiana, laissant sur la rive gauche près de 200 hommes de cavalerie. M. Dhaubersart, qui n'avait avec lui que 70 dragons, attaqua de suite ce détachement, et, malgré l'infériorité du nombre, fit mordre la poussière à 20 brigands, et en prit 14. Les autres ne doivent leur salut qu'à la légèreté de leurs chevaux.

*Séville, le 13 août.* Quelques insurgés entrèrent, il y a peu de jours, à Huelva, et exigèrent qu'on leur montrât l'inventaire des églises. Ils s'emparèrent de toute l'argenterie et d'une Sainte-Vierge, ne laissant pas même le nombre des calices nécessaires au service divin dans une paroisse où l'on dit chaque jour au moins quarante messes.

### DANEMARCK.

*Copenhague, le 14 septembre.* On mande d'Altona, en date du 11, que le comte de Gottorp (Gustave-Adolphe) est arrivé en cette ville, et qu'il est descendu à l'hôtel de Franconie.

Un brick ennemi a péri corps et biens sur la côte occidentale du Jutland, pendant la dernière tempête.

Le nombre des personnes arrêtées à Stockholm comme accusées d'avoir pris part au meurtre commis sur la personne du comte de Fersen, se monte maintenant à 63; on n'en a interrogé jusqu'à présent que 18; un jugement de la cour royale a condamné le marchand Léman à recevoir 80 coups de vèrges et à un an de prison. Ce misérable s'était montré un des chefs les plus turbulens, et avait harangué la populace en l'excitant à ce crime; un assassin convaincu d'avoir porté un coup mortel au malheureux comte, est puni de mort.

D'après un ordre de S. M., les pavillons d'Oldenbourg, Papembourg et Kniphausen ne seront plus reconnus dans les parages danois.

### AUTRICHE.

*Vienne, le 14 septembre.* Il perce déjà dans le public quelque chose de ce qui se passe dans l'intérieur des états de Hongrie, et nous savons que plusieurs députés de la diète, très-disposée d'ailleurs à seconder les intentions du gouvernement relatives aux finances, insistent cependant pour qu'on s'occupe avant tout de plusieurs objets qui ont été souvent reproduits et discutés, et sur lesquels il n'a jamais été pris de résolution.

Par exemple, ces membres de la diète demandent liberté de commerce pleine et entière entre le royaume de Hongrie et les autres parties de l'empire d'Autriche, par conséquent suppression des droits onéreux qui gênent l'entrée et la sortie des marchandises, et la liberté qu'on réclame. La plupart des députés ont ordre, dans leurs instructions, de s'occuper de cet objet. On croit que le plan du gouvernement est d'écarter, pour le moment, ces questions-là. Quelques personnes pensent même que la diète pourrait bien être dissoute, lorsque les décrets relatifs aux finances auront été rendus; c'est ce que veulent prévenir les députés, en traitant d'abord les objets qui y sont étrangers. Au reste, on est bien loin de vouloir s'opposer au vœu du gouvernement sur la restauration des finances.

Un autre point auquel tiennent beaucoup les députés, est relatif aux résolutions des diètes hongroises qui ont précédé celle ci, et qui n'ont pas encore reçu une approbation formelle de S. M. On désirerait, pour procéder par ordre, qu'elles fussent mises sous les yeux de l'empereur, et qu'il voulût bien y donner sa sanction suivant les formes accoutumées.

*Du 16.* Nous n'avons rien appris de nouveau sur ce qui se passe en Turquie. L'attention publique est fixée sur la diète de Hongrie. On dit aujourd'hui que la plupart des propositions royales sont déjà adoptées dans les deux chambres, et qu'il y aura sous peu une séance générale.

### BAVIÈRE.

*Munich, le 15 septembre.* S. M. le roi a ordonné la restitution aux propriétaires de toutes les marchandises qui, lors de la saisie de la marchandise anglaise à Augsbourg, avaient été mises en dépôt, comme étant d'origine douteuse, à l'hôtel-de-ville d'Augsbourg. Les propriétaires de ces objets ont prouvé qu'elles provenaient des fabriques allemandes, françaises et suisses, et c'est ce qui a motivé leur restitution.

### GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

*Francfort, le 21 septembre.* Plusieurs négocians avaient l'intention de faire de grands achats en denrées coloniales dans les ventes qui ont eu lieu successivement dans les diverses villes de la rive gauche du Rhin; mais les prix de ces objets ont été tellement élevés, qu'il a été impossible à tous ces spéculateurs d'en faire des acquisitions.

### PROVINCES ILLYRIENNES.

*Laybach, le 10 septembre.* Nous ressentons déjà ici les avantages [illegible] les décrets de S. M. I. et R. ont donnés au commerce des cotons du Levant. De fréquens transports de ces cotons traversent les provinces illyriennes en sortant de Bosnie. Hier il en est arrivé de Kostainitza deux convois, composés l'un de cinq chariots, l'autre de huit.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 17 septembre.* Une dépêche dont nous allons donner un extrait, est arrivée au bureau du comte de Liverpool, adressée à sa seigneurie par le lord Wellington, datée de Fuente-Guinaldo, le 31 août.

« L'ennemi n'a fait aucun mouvement important depuis le rapport que j'ai fait à votre seigneurie, en date du 14. Un de ses détachemens, composé de 2200 hommes d'infanterie et de cavalerie, arriva dans la soirée de ce jour à Gata, village situé sur le côté méridional de la chaîne de montagnes qui sépare la Castille de l'Estramadure, et le lendemain il surprit un piquet de dragons posté à Saint-Martin-de Trebejo, commandé par le lieutenant Wood, qui fut fait prisonnier avec dix hommes. »

*Du 20.* Sur le rapport fait aux cortès d'Espagne, qu'un grand nombre de bâtimens anglais se disposaient à se rendre directement des ports de la Grande-Bretagne dans les colonies espagnoles de l'Amérique méridionale, cet objet a été dernièrement soumis à la discussion, sur la motion de légaliser le commerce par un décret du gouvernement. Cette discussion a été très-animée et a duré long-temps. Toutes les demandes des anglais y ont été présentées sous le point de vue le plus libéral; mais enfin la politique des espagnols a prévalu, et la mesure a été rejetée à une grande majorité.

On dit que les français s'occupent sérieusement des préparatifs du siège de Valence.

D'après une lettre de Cadix, du 16 août, la défaite de Blake a été complète, et on craint beaucoup que le beau port de Carthagène ne tombe au pouvoir de l'ennemi.

Les pamphlets qu'on distribue à Cadix contre le gouvernement britannique sont devenus si fréquens, que M. Henri Wellesley, ministre d'Angleterre, a cru devoir s'en plaindre par une note remise à *Don Eusebio de Bardayi y Azara*, premier secrétaire d'état.

*Du 18.* Une nouvelle malle de Cadix est arrivée hier avec des lettres et des journaux jusqu'au 1.er septembre. Nous sommes fâchés de dire que l'objet le plus important qu'ils contiennent est le récit officiel de la défaite de l'armée de Murcie. Nous allons communiquer à nos lecteurs l'extrait suivant du *Conciso* du 30 août, relatif à cette malheureuse affaire.

*Murcie, le 17 août.* « Toute l'armée est arrivée ici; elle est en pleine retraite. Le 9, le maréchal Soult nous attaqua avec 8000 hommes sur deux différens points: l'un fut défendu pendant quelque temps avec bravoure par le général Freire; mais à l'autre, nous ne pûmes pas tenir un seul instant, parce que la division Quadra, forte de 6000 hommes, et 3000 hommes de troupes de l'expédition, ne s'y trouvèrent pas, malgré les ordres positifs qu'ils avaient reçus. La ligue fut aussitôt rompue en cet endroit, et les espagnols, les gardes walonnes, les régimens de la Patrie et les Chasseurs ont souffert horriblement; leur perte s'est accrue par l'absence de la cavalerie et de l'artillerie, qui étaient avec Quadra. On doit les plus grands éloges au général Freire, pour la retraite qu'il a faite pendant trente-sept lieues. L'ennemi est à trois lieues de l'autre côté de Lorca. »

Plusieurs lettres qu'on a reçues à Cadix de l'armée battue, confirment ce récit. *Le Conciso* s'écrie à ce sujet: » Quel genre de supplice sera destiné à ce misérable (le général Quadra) pour tout le sang qui a été répandu par sa faute? N'expiera-t-il pas ce crime en finissant son infâme existence par la mort la plus cruelle? »

On a reçu ce matin des dépêches de lord Wellington; leur contenu n'a pas transpiré. Le duc d'Yorck s'est rendu chez le prince régent pour les lui communiquer: ce qui fait croire qu'elles sont importantes.

Une chaloupe anglaise qui avait, dit-on, 12,000 guinées à bord, a été jetées sur les pleins par le cutter *le Decoy*, qui lui a tué sept hommes et blessé un. Tout cet argent a été jeté dans la mer. On a pris aussi une galère qui était employée à l'exportation du numéraire.

### EMPIRE FRANÇAIS.

*Cuxhaven, le 19 septembre.* On a trouvé sur des héligolandais qui ont fait naufrage vers l'embouchure du Weser, et qui ont été amenés ici comme prisonniers de guerre, des exemplaires d'un journal anglais, *le Courrier*, qu'ils étaient probablement chargés d'introduire sur le continent par des moyens quelconques.

Ce journal, sous son propre nom ou sous celui du ministère, dont il est le servile organe, engage les pêcheurs hollandais et allemands à émigrer pour s'établir en Angleterre, où, dit-il, plusieurs émigrés semblables sont déjà arrivés et ont fait fortune en exerçant leur paisible industrie. Une aussi méprisable manœuvre pour séduire les habitans des côtes du continent prouve complètement l'embarras où se trouve l'amirauté anglaise pour équiper les nombreuses flottes dont le maintien est nécessaire à son système de tyrannie maritime.

La population de l'Angleterre ne saurait suffire à des armemens aussi vastes. Voilà pourquoi il a d'abord fallu violer la neutralité des américains et enlever les matelots de cette nation indépendante, comme s'ils étaient de vils esclaves! A présent, l'Amérique, sensible à la voix de l'honneur, n'est plus disposée à tolérer un abus aussi criant. Alors, la *très haute amirauté* essaie [illegible] les côtes britanniques les pêcheurs hollandais et allemands, pour exercer tout de suite sur eux cette affreuse *presse de matelots*, qui est la honte de l'Angleterre et d'un siècle civilisé.

Mais ces insinuations perfides, qui peut-être ont eu lieu sur plusieurs points de la côte septentrionale de l'empire, n'ont rencontré partout que le mépris; une recherche exacte et officielle a prouvé que depuis plusieurs mois aucun pêcheur, aucun habitant

côte depuis le Texel jusqu'à l'Elbe, n'a été assez aveugle pour échanger une existence tranquille dans sa patrie contre le dur esclavage dans lequel vivent les marins anglais. Il est possible que des embaucheurs anglais se soient sauvés afin de se soustraire au glaive de la loi. Ce sont sans doute là les *pêcheurs* que *le Courrier* prétend avoir vus arriver en Angleterre. Certes, les *pêcheurs* de cette espèce font bien de fuir un rivage où la mort les attend, comme seul fruit de leur honteuse industrie.

*Paris, le 27 septembre.* S. M. a rendu le 12 septembre, un décret ainsi conçu :

Napoléon, etc., etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble faute de surenchérisseur;

Considérant qu'une acquisition faite de cette manière ne peut se comparer à une acquisition faite directement de plein gré; et qu'ainsi les lois qui assujétissent les établissemens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée, notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le grand-maître de notre Université impériale pourra autoriser, après une délibération du conseil, toute poursuite en expropriation forcée.

2. Notre grand-maître fera connaître chaque année à notre ministre de l'intérieur les immeubles dont l'Université sera devenue propriétaire par voie d'expropriation sur ses créanciers, et il sera par nous statué sur la conservation ou l'aliénation desdits immeubles.

*Bruxelles, le 27 septembre.* La journée d'hier a été pour nous aussi complette qu'elle pouvait l'être. S. M. l'impératrice, arrivée à Bruxelles vers une heure, est allée visiter l'église de S.te Gudule, dont les vitraux, les ornemens, les magnifiques tapisseries lui ont été montrés par M. le curé de cette eglise, avec lequel elle s'est entretenue. De-là S. M. s'est rendue à la manufacture de dentelles de M.r H. J. Meeus Vanderborght, où elle a vu travailler à leurs différens ouvrages les ouvrières qui y avaient été ingénieusement disposées pour cela. On lui a présenté ensuite différens produits de cette belle manufacture, à laquelle S. M. a paru prendre un intérêt plein de bonté.

La foule s'est portée par-tout sur les pas de cette auguste souveraine.

Vers les neuf heures du soir, S. M. s'est rendue au Parc, pour la fête qu'elle avait daigné accepter de la ville de Bruxelles; la brièveté du temps n'avait pas permis de lui donner tout l'éclat que semblait commander une telle circonstance, mais cependant S. M. en a paru satisfaite. On a joué le petit opéra de *Maison à vendre*, après lequel S. M. a passé à la salle de bal; des quadrilles, des colonnes ont été dansées, et S. M., après avoir fait le tour de la salle, après avoir adressé des paroles obligeantes et pleines de grâce à plusieurs personnes qui composaient la fête, est montée en voiture, et a parcouru lentement plusieurs allées du Parc. L'air a retentit par-tout sur son passage des cris de *vive l'empereur! vive l'impératrice!* Le temps mauvais et incertain pendant la plus grande partie du jour, s'était alors éclairci et a permis de jouir de la belle illumination du Parc.

*Du* 28. Hier, il y a eu cercle au palais impérial de Laeken.

Aux détails que nous avons donnés hier, sur la visite que S. M. l'impératrice a faite à la fabrique de dentelles de M.r H. J. Meeus Vanderborght, il faut ajouter les circonstances suivantes. La fille de ce fabricant a eu l'honneur de présenter, à notre auguste souveraine, un petit dessin représentant le Génie du commerce appuyé sur l'aigle impériale française, foudroyant le monstre de la discorde; cette jeune personne lui a adressé, en même-temps, un compliment analogue à la circonstance. S. M. l'impératrice a daigné accueillir avec bonté cet hommage respectueux, et elle a mis le comble aux transports de reconnaissance de cette famille, en faisant remettre à M.lle Meeus, une montre enrichie de perles fines, avec une chaîne richement travaillée.

Académie de Bruxelles. — Faculté de Droit.

*Années* : 1.er *novembre* 1811. — 1.er *novembre* 1812.

Les cours que donneront les professeurs de cette faculté pendant cette année, s'ouvriront lundi 4 novembre 1811.

Les leçons seront données ainsi qu'il suit :

M. van Gobbelschroy, professeur du Droit romain et doyen de la faculté, donnera leçon à huit heures et demie, les mardis, vendredis et samedis.

M. van Hooghten, professeur de la première année du Droit français, expliquera le Code Napoléon, les lundis et mercredis à dix heures, et les jeudis à huit heures et demie.

M. Tarte, professeur de la deuxième année, expliquera le même Code, et donnera un cours accessoire sur le Droit public français, les mardis, vendredis et samedis, à deux heures et demie.

M....., professeur de la troisième année; expliquera le même Code, et donnera un cours accessoire sur le Droit civil dans ses rapports avec l'administration publique, les mardis, jeudis et vendredis, à dix heures.

M. le professeur Jaquelart expliquera la législation criminelle, et la procédure civile et criminelle, les lundis, mercredis et samedis, à onze heures et demie.

A dater du premier avril, les quatre leçons du matin se donneront une heure plutôt.

Les inscriptions devront se prendre pendant les quinze premiers jours de chaque trimestre : ce terme est de rigueur. Le premier trimestre commence le 1.er novembre, le deuxième le 15 janvier, le troisième le 1.er avril, et le quatrième le 15 juin. On ne peut s'inscrire avant l'âge de seize ans accomplis. Les élèves qui veulent prendre leur première inscription, doivent se présenter à monsieur le doyen de la faculté, munis de leur acte de naissance, d'une attestation de bonnes mœurs, et en outre d'un certificat constatant qu'ils ont suivi un cours de rhétorique dans un lycée, dans un collége ou dans toute autre école publique : ce certificat doit être délivré par le chef de l'établissement où l'élève aura fait ce cours, et doit être visé par le recteur de l'académie. Quant à ceux qui n'ont pas suivi les cours des écoles publiques, ils devront, avant de prendre leur première inscription, être examinés sur la langue latine, en présence du recteur ou d'un inspecteur d'académie, et obtenir du recteur une attestation d'instruction suffisante.

Ceux qui se font inscrire dans l'unique but d'obtenir un certificat de capacité, pour obtenir une place d'avoué, ne doivent produire que leur acte de naissance et un certificat de bonnes mœurs. — On s'inscrit au secrétariat-général de la faculté.

Le secrétaire-général de l'Académie et de la Faculté de Droit,

Signé *van Bavière.*

Vu par le recteur de l'Académie, Signé *Ch. van Hulthem.*

## NOUVELLES MARITIMES ET DE COMMERCE.

*Anvers, le 26 septembre.* Il est entré dans le port de cette ville, depuis le 19 de ce mois, 8 navires, dont 4 chargés de bois de chêne, & les 4 autres de poisson sec, beure, fromages, garance, peaux de veaux sèches, cuivre, azur, pierres à moulins & à aiguiser, stockvisch & brosseries.

*Cours des Effets publics de Paris, du 25 septembre.*

| | |
|---|---|
| Cinq pour 100 cons., j. du 22 sept. 1811 . . | 80 fr. 70 c. 80 f. |
| Act. de la Banq. de Fr., j. du 1.er juillet, | 1252 fr. 50 c. |

*Prix courant des huiles et graines grasses, à Lille, le 27 septembre.*

| *Graines.* | *Hectolitres.* f. c. f. c. | *Hect. d'huile.* f. c. f. c. | *Tourteaux.* f. c. |
|---|---|---|---|
| Colsat nouveau . . . . . | 21 » 22 | 81 » | 14 » |
| Lin . . . . . | 22 » 23 | 95 » | 29 » |
| Œillette blanche. . . . . | 19 » | 81 75 | 11 » |
| Cameline . . . . . | 19 25 | 77 » | 10 25 |
| Chanvre . . . . . | 11 25 | 100 » | 11 25 |

Huile à quinquets. . . . . 97 fr. » c.
*Idem* à réverbères. . . . . 91 »

*Cours des changes à la bourse de Gand, du 28 septembre.*

| | |
|---|---|
| Amsterdam, b.° court. | Londres . . court. |
| Idem . . . 2 mois. | Paris . . . . court. 378 070 perte. |
| Amsterdam cour. c. . 2 374 070 perte | Idem . . . 2 mois. |
| Idem . . . 2 mois. 3 374 | Idem 3 mois . . . 1 378 à 1 374 |
| Rotterdam . . . court. 2 778 | Cadix |
| Hambourg. . . court. | Séville } 1 172 uso. |
| Idem. . . . . 2 mois. | Madrid |

*Prys der graenen, etc. volgens de merkt van vrydag 27 september in Gend, par hectolitre.*

| | *fr. ct.* | *p. sch. gr.* | | *fr. ct.* | *p. sch. gr.* |
|---|---|---|---|---|---|
| Witte beste Tarwe | 27 - 75 | 2 - 11 - » | Boekweyt . . | 11 - 97 | 1 - 2 - » |
| Dito tweede foorte | 21 - 77 | 2 - » - » | Gerste . . . | 10 - 7 | » - 18 - 6 |
| Roode Tarwe . . | 26 - 39 | 2 - 8 - 6 | Haver . . . | 6 - 80 | » - 12 - 6 |
| Rogge . . . . | 13 - 6 | 1 - 4 - » | Peirde-boonen . | 12 - 79 | 1 - 3 - 6 |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.


VENTE de Livres de théologie & de piété, de jurisprudence, de belles-lettres & d'histoire, délaissés par Mr. ***, qui aura lieu publiquement, aux plus offrans, dans la salle des ci-devant Dominicains à Gand, en francs & centimes, payables en espèces métalliques, avec augmentation du vingtième denier, jeudi 10 octobre 1811 & jours suivans, le matin à neuf heures, & l'après-midi à deux heures, sous la direction de *P. F. de Goesin-Verhaeghe*, imprimeur-libraire, rue Hauteporte, n.° 229, où les catalogues se vendent pour le prix d'un décime.

*On trouve chez le même imprimeur :*

La Zoonomie ou Lois de la vie organique, par *Erasme Darwin*; traduit de l'anglais par *Jos.-Fr. Kluyskens*, in-8.°, fig., tom. 1 & 2, à 6 franc le vol.° & 7 francs 50 cent. franc de port par la poste.

Recueil des Poëmes français couronnés par la société des Catharinistes à Aloft. Gand 1810, in-8.° br. 1 fr. 90 cent.

Verzaemeling der vlaemsche Prys-Dichten over de Belgen, gekroond door het aloude gilde der Catharinisten in Aelst. Gend 1810, in-8.° br. 1 fr. 50. cent.

Verzaemeling der naer prys-dingende dicht-werken, voorgesteld door de Maetschappy der tooneel- en dicht-kunde binnen de stad Deynze 1811. In-8.° br. 1 franc.

Commentarius theoirica practicus de Dyssenteria, auctore *P. E. Wauters.* Gandavi 1810, in-8.° br. 2 fr. 50 cent.

AVIS AU PUBLIC. — L'Entrepreneur & Correspondant des Messageries générales rue Notre-Dame des Victoires à Paris, a l'honneur de prévenir messieurs les Voyageurs que depuis le 23 courant, il fait partir de son bureau *les Trois-Rois*, marché aux Grains en cette ville de Gand, tous les jours à huit heures du soir, pour Anvers, par la Tête-de-Flandre, une berline à huit places, commode & bien suspendue, conduite en poste.

La marche & l'arrivée de cette voiture sont réglées de manière que les Voyageurs puissent, sans interruption, continuer leur route pour Amsterdam & toute la Hollande.

Une seconde berline part tous les jours, à la même heure, de la Tête-de-Flandre pour Gand, Courtrai, Lille & Paris, également sans interruption.

Il se charge du transport des fonds, effets & marchandises qui lui seront confiés, à une remise très-modérée, tant pour la Hollande que pour toute la France & l'Allemagne.

Messieurs les Voyageurs trouveront dans ce service toute la sécurité & la célérité qu'ils puissent désirer.

LA veuve de feu H. HISETTE & FILS, serruriers-mécaniciens, quai des Dominicains, dit quai de Cicéron, n.° 352, à Gand, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ont en magasin un assortiment de cheminées en tôle, ovales, carrées & sexagones, décorées en ornemens ciselés, servant pour brûler du bois & de la houille; des étuves en forme de vases & colonnes, des cuisinières en demi-rond avec deux fours, & carrées avec deux tuyaux & un four; des pelles, pincettes, tisonniers & tenailles d'un poli fini, pour garnitures de cheminées; des croissans avec vases & colonnes; des chenets en fer, en cuivre, ciselés & non ciselés; des serrures en tout genre & de tout prix; des pentures à pivots en équerre & sans équerre, d'un genre nouveau; des ferrailles pour persiennes, d'une nouvelle invention; & enfin toute espèce de ferrailles qui concerne les bâtimens. Des presses à double filets avec écroux, toutes montées; des presses à l'usage des papeteries, des imprimeries de fabrique de coton, des presses à timbre sec; des laminoirs pour faire des platines de cuivre, pour calandrer les cotons, dont ils répondent pendant une année, et des mécaniques pour imprimer en taille-douce; des cylindres à papier, à l'usage des fabriques de coton, d'une construction supérieure à ceux des anglais pour

la solidité, & qu'ils garantissent pendant deux ans. On trouve aussi dans leur magasin du lest, des pots d'étuves de toute dimension; des poids métriques en fer & en cuivre; des mesures en boissellerie & décamètres; des fléaux de toute grandeur & de la plus grande justesse; des grilles, des appuis de banc de communion, au dernier goût.

Leur grosse forge fournit en gros & en détail du fer de tout calibre, & leur fonderie exécute tous les dessins en fonte ordinaire & en fonte douce. Ils se chargent de forger ou de fondre pour les entrepreneurs de bâtimens & travaux publics, toute pièce de fer quelconque, de dimension & calibre déterminés.

Le fils aîné place, comme son père, des dents postiches & des rateliers entiers avec tant de dextérité, qu'on ne peut pas les distinguer, & qu'on peut mâcher aussi facilement qu'avec les dents naturelles.

---

*Courtrai, département de la Lys.*

A vendre de gré à gré une belle Maiſon avec uſines en activité, à uſage de ſaline & ſavonnerie. Cet établiſſement eſt parfaitement ſitué, ſur une des plus belles rues de la ville & a ſes magaſins ſur la rivière.

L'acquéreur aurait le double avantage d'avoir, en entrant, un courant d'affaires ſuivies, & de recevoir au beſoin tous les renſeignemens qu'il pourrait déſirer ſur la fabrication du ſavon, &c.

S'adreſſer, pour de plus amples informations, à Courtrai, rue de la Lys, numéro 27.

L'acquéreur, s'il le déſire, pourra tenir un tiers de la ſomme d'achat à intérêt ſur ce bien.

---

PIERRE-AUGUSTE MERGAERT, *ayant demeuré pendant nombre d'années chez les demoiſelles* de Graeve *ſœurs, rue Longue-Monnaie à Gand, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de s'établir rue Donkerſtege, n.° 133, audit Gand, où il continuera de vendre, à très juſte prix, des coutils de lit, plumes & tout ce qui appartient à la litterie, toile cirée, couvertures, damas de Courtrai, ſerges, des tapis de Hollande & de Tournai, tant pour planchers, tables, qu'eſcaliers, ainſi que leſdits objets étaient vendus chez leſdites demoiſelles* de Graeve *ſœurs; il ſe recommande à la confiance de chacun.*

---

PIETER-AUGUSTE MERGAERT, geduerende vele jaeren gewoond hebbende ten huyze van joffrouwen zuſters *de Graeve*, in de Langemunte tot Gend, heeft d'eere het public te verwittigen dat hy tegenwoordig woond in de Donkerſtege, n.° 133, binnen het gezeyde Gend, alwaer hy zal continueeren te verkoopen, ten zeer geringen pryze, bedde-tyken, pluymen en al het gene de bedderye aengaet, toile cirée, ſargien, kortrykſch damaſt, ſaeyen, hollandſche en doornykſche tapyten, zoo voor vloeren, tafels als trappen, zoo en gelyk de zelve objecten wierden verkocht ten huyze van de gezeyde joffrouwen zuſters *de Graeve*; hy recommandeerd zig in het vertrouwen van een ieder.

---

DAER word vermiſt ſedert den jaere 1796, eene obligatie van 1000 guldens kapitael wiſſelgeld, ſub n.° 488, ten laſte van de geoctroyëerde koninglyke deenſche aſiatiſche Compagnie te Coppenhagen, in date 1 december 1782, ten comptoire van de weduwe *Jan-Martin Smets*, in Antwerpen, genegociëerd. Den houder dezer obligatie word verzocht de zelve over-te-leveren aen d'heer *Coppall*, op den Hoever te Antwerpen; of aen den notaris *Jacques Leirens*, te Wetteren, zullende daer voor genieten eene belooninge van honderd francs.

---

DE gene genegen zyn op Lyf-rente te aenveirden 4000 francs, op het hoofd van eenen perſoon bereykt hebbende 58 jaeren, kan zig met zyne bewyzen voor de te ſtellen hypotheque, adreſſeeren ten comptoire van den notaris *C. van Ghendt*, in den Houtbriel.

De brieven te franqueeren.

---

EEN Huys te hueren, om van ſtonden aen in het gebruyk te komen, geſtaen en gelegen ten voorhoofde in den Houtbriel, letter N, n.° 170, laeſt bewoond by d'heer Chival, inſpecteur; het zelve bequaem tot het houden van koetſen en peirden, voorzien van dry ſchoone gemeubeleerde kamers, met trumeaux en hunne ingemaekte kaſſen, kelders en kelder-keuken, twee pompen, verſcheyde boven-kamers, alle gemeubeleerd, met ingemaekte kaſſen en cabinetten, ſchoone zolderingen met dry kamers. Iemand daer toe gaedinge hebbende, kan zig adreſſeeren by *Jacobus Crook*, by Sint-Jacobs Kerke, letter R, n.° 325, tot Gend.

---

*Schoon en gerieffelyk Huys te hueren of te koopen,*

Binnen Gend in de Roskamſtraete, by Sint-Baefs Kerke, voorzien van vier beneden- en vyf boven-kamers, alle geplaffonneerd, en meeſt alle behangen, gerieffelyken keuken, bier- en wyn-kelder, hof en groote opene erve, hout-logie met gemetſte bakken. Eenen vryen uytgang nevens de blauwe-ſchole. Dit om van ſtonden aen in het gebruyk te komen; tot dies te adreſſeeren aen *J. Gillis*, Achterleye, n.° 166, in Gend.

---

DAT men op maendag 7 october 1811 en volgenden dag, 's morgens ten 9 en 's naer-middags ten 2 uren, ten ſterfhuyze van joffrouw de weduwe *Minne*, op d'Hoogſtraete in Gend, onder de directie van ſieur *Laurentius vander Straeten*, zal verkoopen diverſche meubelen, katheylen van huysraed en andere effecten, beſtaende in eene acajoue ovale tafel, cabaret, groote ſpiegels, menigvuldige ſervieten en hamme-laekens, ſlaep-laekens, ſlewynen, kleederen en lynwaed, koper, tin, matraſſen, ſargien, pluyme bedden, canapeën met hunne behangſels, kerſſelaere ſtoelen, enz., gordynen na de nieuwe mode, ſervicen van porceleyn, terrinen, tellooren, en alle voordere effecten ten ſterfhuyze te bevinden.

Den zelven *vander Straeten* preſenteerd uyt'er hand te hueren of te koopen een huys geſtaen op den Plottersgracht, en een huys in de Langemunte, beyde in Gend, alle t'eenemael gemeubeleerd en met marbere ſchouwen; het laeſte huys voorzien van ſtallinge voor twee peirden, en remiſe voor twee voituren.

---

DAT men op zaterdag 5 october 1811, ten twee uren 's naer-middags precies, ten huyze ende herberge *Sint-Sebaſtiaen*, bewoond by Pierre-Joſeph Rouſſeau, op het dorp tot Drongen, publiquelyk aen den meeſtbiedenden den naeſten verpachten zal, om met kerſt-avond in het lieber gebruyk te komen, den ſchoonen ende wyd-vermaerden Meirſch-kant-molen, met roskot, huyzinge, ſchuere, ſtallingen ende erve daer mede gaende, geſtaen en gelegen binnen de voorzeyde prochie van Drongen, competeerende den heer D'hane de Steenhuyze in Gend; actuëelyk in pachte gebruykt wordende by Francies de Smet.

---

*Venditie van Meubelen en Effecten.*

Dynſdag eerſtkomende 1 october 1811 en volgende dagen, t'elkens 's morgens ten negen en 's naer-middags ten twee uren, zal'er eenen greffier der vrede-rechten publiquelyk verkoopen, in de zaele van *Sint-Jooris*, op de Hoogpoorte in Gend, vele ſchoone kleederen en lynwaed, alsmede verſcheyde meubelen van acajou-, kerſſelaeren- en eykenhout, als bureaux à cylindre, buffetten, commoden, tafels, ſtoelen, bedden, nacht-tafels, ſecretairen en chiffonnieren, ook porceleyne ſervicen, pendulen, ſpiegels, boven al eenen ſchoonen trumeau-ſpiegel, ſchoone geëncadreerde printen en ſchilderyn van vermaerde meeſters, horlogien, zilverwerk, juweelen, koper, tin, daer-en-boven nog meubel- en ſchryf-papieren, katoene en wolle kouſſens, chitſen en katoenen, lynwaeden, bedderyen, ſervieten, wolle laekens, coatings, caſimieren en voordere mercerey en andere goederen voordkomende van verſcheyde korts-overledene; eyndelinge eenen ſpeel-wagen te beſpannen met een of twee peirden, eene kinder-chaiſe te trekken door eene geyte, en eenen rolle-wagen: alles op dry maenden tyd van betaelinge, mits ſolvabele borge, ten huyze van den greffier *Lecler-de-Mulder*, op de Vlasmerkt, n.° 15, tot Gend.

---

MEN preſenteerd uyt'er te koopen eenen brouwers-halm, beſtaende in twee kopere ketels, twee koel-bakken, eene beſlag-kuype, circa 70 tonnen, yzere rooſters, goten, tragters, &c. De gene daer toe gaedinge hebben, konnen hun adreſſeeren aen *L. van den Drieſſche*, koperſlager op de Vrydagmerkt, tot Gend.

---

DE Directie der Compagnie van de Zaeg-molens, geëtabliſſeerd tot Slykens by Oſtende, bericht het geëerd public dat'er in haere magazynen tot het zelve Slykens, als ook in haer magazyn binnen Gend op de Coupure, te bekomen is een compleet aſſortiment van greyne gezaegde hout-waeren, beſtaende in alle dikten zoo van witte als roode greyne deelen ende latten, voordskomende van nieuwe proviſie die zy dezen jaere bekomen heeft, die extra ſchoon valt. De gene daonf believen bediend te worden, adreſſeeren zig by d'heer *van Dooren*, in de Sterreſtraete tot Gend, die met hun op favorabele conditien zal contracteeren.

---

*Brouwerye te koopen.*

Dat men verkoopen zal met het houden van dry zitdagen, waeof den tweeden tot de verhoogingen dienen zal vrydag den 20 ſeptember, en den laeſten op de verblyvinge den 4 october 1811, ten twee uren naer middag, ten huyze van ſieur Marcellinus de Vos, in het *Hof van Sint-Sebaſtiaen*, op de plaetſe tot Maercke by Audenaerde, eene ſchoone brouwerye, gelegen binnen de zelve prochie van Maercke, groot in erven circa 30 aren (een dagwand), nevens het kerkhof en de Maercke-Beke, alwaer overleden is Charles-Joſeph Roman, om ſeſſens in het gebruyk te komen; den kooper zal de faculteyt hebben van te mogen aenveirden al den brouwers halm op zeer favorabele conditien: en die van de zelve believen onderricht te zyn, mogen hun adreſſeeren aen ſieur *C. Thienpont*, ex-bailliu tot Etichove by Audenaerde.

---

Maison à louer.

*On préſente à louer, pour entrer de ſuite en jouiſſance, une maiſon ſituée Cour du Prince, rue Neuve, marquée 18, lettre B, n.° 237, ayant un grand jardin, quatre chambres & un grand ſalon tous meublés, ſept chambres au premier étage, dont trois avec des cheminées, cuiſine ſouterraine, grandes caves, & d'autres commodités.*

*On doit s'adreſſer chez* G. Goormachtig, *apothicaire, rue Breydelſtege, à Gand*

---

*Huys te hueren.*

MEN preſenteerd te hueren, om aenſtonds in het lieber gebruyk te komen, een Huys geſtaen in het Princenhof, in de Nieuwſtraete, geteekend 18, letter B, n.° 237, hebbende eenen grooten hof, vier kamers en grooten ſalon alle gemeubeleerd, zeven boven plaetſen, waer van 'er dry met ſchouwen, eene ſouterrain-keuken, grooten wyn- en menagie-kelder, als ook veel andere gerieffelykheden.

Zig te adreſſeeren aen *G. Goormachtig*, apoteker in de Breydelſtege, tot Gend.

---

*Te hueren terstond op zeer favorabele conditien,*

Een Hoek-Huys ende erve, wezende eene oud-vermaerde Bakkerye houdende den hoek van d'Audburg en van het Drongenhof, geteekend letter P, n.° 338, zeer bequaem tot het continueeren de fonctie van bakker, als ook tot het opſtellen van eenen wynkel; zig te adreſſeeren aen den avoué *van Hove*, op den Zandberg, n.° 352, in Gend.

---

*Hofstede en Landen te koopen.*

Men zal op dynſdag den 15 octobre 1811, binnen Yzendyke, publicq te koop veilen de naarvolgende hofſtede en landen, gelegen in het vierde arrondiſſement der Schelde, commune Yzendyke, in eigendom competerende aan de erfgenaamen van wylent den heer mynheer *M. C. Verſluys-d'Emer*, gewoond hebbende te Breda, en aldaar onlangs overleden; te weten:

Een woonhuis, twee graan-ſchuuren, bakkeete, varkens-hok en verdere edificien, ſtaande en gelegen in den Mouritz-Polder, commune van Yzendyke, met de plantagie daar op ſtaande, met den nombre van 173 gemeten 260 roeden of 76 hectaren 67 aren 29 centiaren lands; in gebruyke by J. B. Cortvriendt, tot Baafmiſſe 1816, ten pryze van 13 guldens 10 ſtuyvers het gemet.

De dyk- en watergeſchoten, als mede de foncière contributien van opgemelde goederen, zyn tot laſte van de verkoopers tot primo october 1811, tot welken tyd zy ook de voordeelen zullen genieten, en van dan af blyven loopen ten profyte van de koopers. De betaalinge moet geſchieden op drie maanden dag; voorts nader onderrigt te bekomen by den notaris *W. Leenhouts* fil. Jan, tot Yzendyke, alwaar de condities agt dagen voor de verkoopinge konnen geleezen worden.

Die genegen zyn om te koopen vervoegen zig, op gemelden 15 october 1811, 's morgens ten thien uuren, ten huize van *Pieter Kriel*, te Yzendyke voornoemt.

---

*Gand, le 28 ſeptembre 1811.*

Le Syndic proviſoire à la faillite du ſieur Ferdinand Speelman-Dtieghe, ci-devant négociant à Gand;

*A Meſſieurs les Créanciers dudit failli.*

Meſſieurs, je vous invite à comparoîr le vingt-deux octobre mil huit cent onze, à deux heures de relevée, au local des ſéances du tribunal de Commerce de l'arrondiſſement de Gand, département de l'Eſcaut, ſéant à Gand à l'hôtel de la mairie, pour y procéder, s'il eſt poſſible & convenable, à un concordat avec le failli, ſinon à un contrat d'union, conformément à l'article 527 du Code de Commerce.

J'ai l'honneur de vous ſaluer,

Signé *Y. van Goethem*, Syndic proviſoire.

---

*Vente par licitation.*

Pardevant *Joſeph Rigauts*, notaire impérial, réſidant en la commune de Sleydinge, à ce ſpécialement commis par jugement du tribunal de première inſtance ſéant à Gand, en date vingt-ſix juillet 1800 onze, enregiſtré à Gand le dix ſeptembre de la même année, il ſera procédé à la vente publique des biens ci-après déſignés:

Commune de Sleydinge. *Premier lot.* Une maiſon bâtie d'un étage ſur un terrain emphytéotique, grande environ neuf ares quarante centiares, ſiſe & ſituée ſection Hoyweghe, tenant au levant le pavé, au midi & à l'oueſt Jean Moens, & au nord le terrain de Jean-Baptiſte de Muynck, ce avec les arbres y exiſtans; ladite maiſon habitée par Pierre-Jacques Roeland, co-héritier.

*Deuxième lot.* Une maiſonnette ou partie d'icelle, étant le côté du midi, grande onze ares dix-neuf centiares, ſiſe & ſituée ſection Hoyweghe, tenant au levant Jean-Baptiſte Dupont, au midi les enfans de Pierre Vlaeminck, à l'oueſt Bernard Lippens, & au nord Livin Bauwens, ce avec les arbres y exiſtans; ladite maiſonnette habitée par George Lippens.

Cette vente ſe fera en vertu dudit jugement & à la requête des ſieurs Pierre-Jacques Roeland, tailleur à Sleydinge; Dominique Vlemminck, cultivateur à Deſtelberghe, époux de Marie-Pétronille Roeland; François Daeninck, tailleur à Sleydinge, & Livin Daeninck, boulanger à Deſteldonck, tant en ſon nom propre qu'en qualité de père & tuteur de Marie-Colette Daeninck, Amélie Daeninck & Pierre Daeninck, tous héritiers aux mortuaires de Jean Roeland & de Barbe Roeland; & en préſence dudit Pierre-Jacques Roeland, ſubrogé-tuteur deſdits mineurs.

L'adjudication préparatoire ſera faite au cabaret où pend pour enſeigne *le Soleil*, en la commune de Sleydinge, occupé par Jacques-François vander Meerſſchen, le vingt-ſix novembre 1800 onze; & l'adjudication définitive ſera faite audit lieu le dix-ſept décembre de la même année, chaque fois à trois heures de relevée.

Le cahier des charges eſt dépoſé en l'étude dudit notaire *Rigauts*, à Sleydinge, derrière l'égliſe, chargé de cette vente, où l'on pourra en prendre inſpection.

Le notaire *Marc Cardon*, réſidant à Hulſt, dans le quatrième arrondiſſement du département de l'Eſcaut, à ce commis par jugement d'homologation rendu par le tribunal de première inſtance de l'arrondiſſement d'Ecloo, en date du 24 juillet dernier, duement enregiſtré, vendra publiquement aux enchères, ſavoir : une maiſon & fonds, nommée *le Métier d'Hulſt*, ſituée à Hulſt, marquée lettre C, n.° 106.

Leſdits biens dépendans des ſucceſſions de feus Jean de Bruyn & Jacqueline Voet, reſpectivement décédés à Hulſt, échus à Jean Waelpoel, cultivateur en la commune de Grauw & Langendam; François de Bruyn, batelier en la commune d'Honteniſſe, & conſorts; ainſi qu'à Marie Voet, enfant mineur délaiſſé par François Voet, en ſon mariage avec Anne Leenknegt, & lequel enfant mineur a pour ſubrogé-tuteur Corneille Boone, boucher à ladite ville d'Hulſt.

Les enchères ſeront ouvertes ſur une ſomme de onze cents francs, à laquelle leſdits biens ont été évalués, ſelon procès-verbal d'expertiſe en date du 9 ſeptembre mil huit cent onze.

L'adjudication préparatoire aura lieu lundi ſept octobre 1800 onze, & l'adjudication définitive le 21 du même mois, chaque fois à deux heures de relevée, en l'auberge de la veuve André Janſſens, nommée *les Armes-de-Zélande*, en la même ville d'Hulſt.

Ceux qui déſirent plus ample information, doivent s'adreſſer en l'étude du prénommé notaire, où eſt dépoſé le cahier des charges de ladite adjudication.

---

Vente aux enchères. — *Adjudication préparatoire.*

Le huit octobre prochain 1811, à deux heures de relevée, dans l'une des ſalles de la mairie d'Opdorp, il ſera procédé, par le notaire impérial *Jean-François de Pauw*, à Termonde, commis par le tribunal ſéant au même lieu, à l'adjudication préparatoire d'une maiſon, métairie & terrain, ſitués audit Opdorp, contenant huit ares trente-quatre centiares, occupés par Henri Segers & Catherine van den Eynde; appartenant aux ſucceſſions vacantes de ces derniers; ceci à la requête du ſieur Dominique-Ignace Schouppe, avoué à Termonde, curateur auxdites ſucceſſions.

Le cahier des charges & les titres ſont dépoſés en l'étude dudit notaire à Termonde, marché aux Bêtes, n.° 312.

---

*Vente par licitation.*

Il ſera procédé pardevant le notaire *Pierre-Jean Weewauters*, à la réſidence de la commune de Saint-Nicolas, département de l'Eſcaut, à la vente publique par licitation, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſavoir : d'une ferme, terrain & dépendances, ſitués à Saint-Nicolas, ſection Puylvoet, grande environ 44 ares 7 déciares, tenant de l'eſt à Joſeph Jaos, du ſud le ſieur van Heck, de l'oueſt le ſieur Joſſe Vydt, & du nord la rue.

Ce bien appartient *pro indivis* à Pierre-Jean van de Velde, cabaretier; Jeanne-Colette van de Velde, épouſe d'Auguſtin van den Branden, cultivateur; Agnès van de Velde, épouſe de Pierre-Joſeph Wauman, journalier; Sophie van de Velde, épouſe de Jean Nys, couvreur de paille, tous majeurs; & à Cécile van de Velde, enfant mineur dudit Pierre-Jean van de Velde & d'Iſabelle-Colette Rotthier, ſans profeſſion, & dont eſt ſubrogé-tuteur Jean Nys ſuſnommé, tous à Saint-Nicolas.

L'adjudication préparatoire aura lieu le neuf octobre 1800 onze, à deux heures de relevée, au domicile de Pierre-Jean van de Velde, cabaretier à Saint-Nicolas, à l'enſeigne *Nieukerken*. Signé *P.-J. Weewauters.*

---

*Vente par licitation.*

Il ſera procédé pardevant le notaire *Pierre-Jean Weewauters*, à la réſidence de la commune de Saint-Nicolas, département de l'Eſcaut, à la vente publique par licitation, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſavoir : d'une ferme & terrain, ſitués à Saint-Nicolas, ſection Winninger, grande 29 ares 9 déciares 8 centiares, aboutiſſant du levant la rue, du midi Pierre-Jean de Langhe, du couchant le même, & du nord le ſieur Schelfhaut, appartenant *pro indivis* à Jeanne-Marie de Ruyſcher, veuve de Jacques de Meeſter, cultivatrice à Saint-Nicolas; Jeanne-Catherine de Meeſter, particulière, majeure, à Saint-Nicolas; Louis de Meeſter, majeur, militaire dans la garde départementale du département de l'Eſcaut, préſentement à Gand; Françoiſe de Meeſter, Sylveſtre de Meeſter, Bernard de Meeſter, Dominique-Pauline de Meeſter & Joſeph de Meeſter; ces cinq derniers ſont enfans mineurs de feu Jacques & de Marie de Ruyſcher ſuſdits, ſous la tutelle de leurdite mère, tous ſans profeſſion, à Saint-Nicolas, dont eſt ſubrogé-tuteur Pierre de Meeſter, bouriquier à Saint-Nicolas.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dix octobre 1800 onze, à deux heures de relevée, au domicile de la veuve Joſeph van Dender, cabaretière aux *Trois-Oiſeaux*, à Saint-Nicolas. Signé *P.-J. Weewauters.*

---

Vente aux enchères. — *Adjudication préparatoire.*

Le public eſt prévenu que le douze octobre mil huit cent onze, à quatre heures de relevée, au cabaret *le Balcon*, ſitué en la ville d'Aloſt, courte rue Neuve, habité par le ſieur Paul-Joſeph van Weſepoel, il ſera procédé devant le notaire impérial *Pierre-Jacques-Gilles vander Heyden*, demeurant audit Aloſt, à la Place Impériale, lettre C, n.° 56, à ce commis par tribunal compétent, à l'adjudication préparatoire d'une maiſon et cabaret nommé *le Saint-Roch*, ſituée en la ville d'Aloſt, près le marché aux Houblons, diviſée en trois lots, ſavoir :

*Premier lot.* Une maiſon ſituée en la ville d'Aloſt, au marché aux Houblons, étant un cabaret nommé *le Saint-Roch*, actuellement habitée par le ſieur Arnould le Noir, tenant d'un côté au ſecond lot & à l'héritage du ſieur Jean Robyns, de l'autre côté au Poids de la ville d'Aloſt & à l'héritage du ſieur van Weſepoel.

*Second lot.* Une maiſon ou habitation ſituée en la ville d'Aloſt, tenant d'un côté au premier lot, & de l'autre côté à la maiſon & héritage du ſieur Jean Robyns; plus trois chambres ou greniers aux houblons au-deſſus de la galerie ſeptentrionale du marché aux Houblons à Aloſt, tenant du nord aux propriétés du ſieur Jean Robyns & de la dame veuve vander Meiren, du levant au marché aux Houblons, du midi audit marché & aux greniers deſſus la galerie occidentale dudit marché.

*Troiſième lot.* Trois places ou magaſins aux houblons deſſus la galerie occidentale du marché aux Houblons à Aloſt, dont l'entrée eſt par l'eſcalier de la chambre de Saint-Roch appartenant à la ville.

Cette vente ſe fera à la requête du ſieur Arnould le Noir, cabaretier, demeurant à Aloſt, agiſſant tant en ſon nom qu'en qualité de père & tuteur légal d'Alexandre & Egide le Noir, ſes deux enfans mineurs, ſans profeſſion, demeurant à Aloſt, procréés de ſon mariage avec feue Péronille de Coſter; du ſieur Paul-Joſeph van Weſepoel, cabaretier, demeurant audit Aloſt, en qualité de tuteur adminiſtratif deſdits mineurs; & du ſieur Pierre Streelens, domeſtique, demeurant à Aloſt, en qualité de curateur & curateur de Marie & Iſabelle Streelens, tous deux mineurs ſans profeſſion, demeurant à Aloſt, enfans de feu Guillaume Streelens, procréés de ſon mariage avec ladite Péronille de Coſter; & en préſence du ſieur Jacques de Coſter, ſellier, demeurant à Ninove, en qualité de ſubrogé-tuteur de tous leſdits mineurs.

Pour avoir communication du cahier des charges, s'adreſſer en l'étude dudit notaire *P.-J.-G. vander Heyden.*

---

*A vendre par expropriation forcée.*

*Ville de Gand, rue de Bruges.* — Une maiſon & terrain ſiſe en face rue de Bruges, arrondiſſement de l'oueſt en la ville de Gand, premier arrondiſſement du département de l'Eſcaut, marquée B, n.° 14. Cette maiſon conſiſte en ſouterrain, compoſé de cuiſine, cave à bierre & cave au vin, deux ſalles & une belle boutique au rez-de-chauſſée, trois chambres au premier étage & un ſpacieux grenier; par derrière eſt une petite cour qui a une ſortie dans la rue Duyveſtraetjen; elle tient de l'eſt & du ſud Jean van Loo, fils de Bauduin, de l'oueſt la rue Duyveſtraetjen, & de nord la rue de Bruges. Elle eſt occupée par les parties ſaiſies ci-après nommées.

La ſaiſie en a été faite par procès-verbal de l'huiſſier de Cock, en date neuf juillet 1800 onze, enregiſtré à Gand le dix du même mois par Fourier, au reçu des droits; à la requête de monſieur Martin de Vroom, exerçant le commerce ſous la raiſon de *Schaveye de Vroom*, négociant, domicilié à Bruxelles; & à charge de Louis-Joſeph Rochefort, marchand, domicilié à Gand, rue de Bruges; & à charge de ſes enfans mineurs procréés avec feue ſon épouſe dame Julie Boutaq, nommés Liévin-Jean Rochefort, Catherine-Françoiſe Rochefort, Delphine Rochefort & Joſeph Rochefort, héritiers de feue leur mère, repréſentés par ledit Louis-Joſeph Rochefort leur père, comme tuteur légal; & encore à charge de demoiſelle Jeanne-Marie Rochefort, particulière ſans profeſſion connue, domiciliée auſſi rue de Bruges à Gand, fille majeure dudit Louis-Joſeph & de ladite dame Julie Boutaq, & héritière de cette dernière.

Copies de cette ſaiſie ont été remiſes avant l'enregiſtrement à meſſieurs François Verheggen, adjoint au maire de la ville de Gand; & François Minne, juge-de-paix de ladite ville, arrondiſſement de l'oueſt, le greffier de ladite juſtice de paix étant démiſſionnaire.

Cette ſaiſie a été tranſcrite au bureau de la conſervation des hypothèques établi à Gand, le treize juillet 1800 onze; & au greffe du tribunal de première inſtance du chef-lieu du département, ſéant à Gand, le dix-huit du même mois.

La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-huit août 1800 onze, à neuf heures du matin.

Maître Jean d'Huyvetter, avoué, demeurant rue Hauteporte à Gand, eſt conſtitué & a charge d'occuper pour le ſaiſiſſant ſur la préſente pourſuite.

Fait à Gand, ce dix-huit juillet 1800 onze. Signé *Joan d'Huyvetter.*

Enregiſtré à Gand le dix-neuf juillet 1800 onze. Reçu un franc dix centimes. Signé *Fourier.*

L'extrait qui précède a été expoſé au tableau dans la ſalle aux audiences publiques, le dix neuf juillet 1800 onze.

Fait & certifié en brevet, date comme dit eſt.

Signé *De Meyere*, greffier.

Enregiſtré à Gand le vingt-deux juillet 1800 onze, folio 89, caſe 5. Reçu pour enregiſtrement, redaction & ſubvention, deux francs quarante-huit centimes. Signé *Fourier.*

L'adjudication préparatoire ſe fera à l'audience des criées dudit tribunal, le douze octobre 1800 onze, à neuf heures du matin, ſur la miſe à prix faite par le pourſuivant à la ſomme de quatre mille francs.

---

*A vendre par expropriation forcée.*

*Commune de Grammen. — Premier lot.* Une ferme avec manoir, grange, écuries, étables, hangard & verger, ſituée en la commune de Grammen, canton de Deynſe, premier arrondiſſement du département de l'Eſcaut, grande 66 ares 55 centiares (un demi-bonnier), tenant de l'eſt les héritiers de Joſeph van Langenhove, du ſud au ſentier, de l'oueſt une ruelle, & du nord à la partie ſuivante.

*Deuxième lot.* Deux hectares 26 ares 61 centiares (1 bonnier 278 grandes verges) terre labourable, ſite en ladite commune de Grammen, tenant de l'eſt Pierre Vermeerſch, comme locataire, du ſud Antoine Haeghens, André Hoſte, Charles Ghellens & Joſeph Langenhove, & ladite ferme, de l'oueſt au ſentier, & du nord Martin Vermeerſch & la veuve Verſtraeten.

*Troiſième lot.* Un hectare 37 ares 8 centiares (1 bonnier 12 verges) terre labourable, ſiſe en ladite commune de Grammen, tenant de l'eſt Martin Vermeerſch, du ſud les héritiers de Conſtantin Beyens & Pierre Secart, de l'oueſt la veuve van Laere & Martin Vermeerſch, & du nord ladite veuve van Laere & N. de Ryckere.

*Quatrième lot.* Trente-trois ares 60 centiares (101 verges) de pré à foin & bois, ſis au même Grammen, tenant de l'eſt N. van de Voorde, du ſud la Lys, de l'oueſt N. vander Meeren, & du nord les héritiers de Conſtantin Beyens.

Les biens ſus-déſignés ſont occupés & exploités par Jacques Delbaere.

*Commune de Deurle. — Cinquième lot.* Une ferme avec manoir, étable, grange, potager, verger & une partie de terre labourable y tenant de l'oueſt, ſiſe & ſituée en la commune de Deurle, canton de Nazareth, premier arrondiſſement du département de l'Eſcaut, grande 1 hectare 78 ares 80 centiares (4 meſures), tenant de l'eſt monſieur de Thiennes, de l'oueſt & du ſud Jean van Eſſche, & du nord ledit van Eſſche; occupée par Auguſtin de Clercq.

*Sixième lot.* Cinquante-neuf ares 60 centiares (400 verges) terre labourable, & 29 ares 80 centiares (200 verges) bois taillis, ſitués en la commune de Deurle, tenant de l'eſt la dame veuve Audenaert, de l'oueſt la précédente ferme, du ſud le bien ſuivant, & du nord un ruiſſeau, & au-delà les bois dits *Gaſtjen-boſſchen*; la terre labourable eſt occupée par ledit Auguſtin de Clercq, & le bois n'eſt pas affermé.

*Septième lot.* Un hectare 40 ares 76 centiares (un bonnier 85 verges) bois taillis, ſis en ladite commune de Deurle, tenant du nord le précédent, de l'oueſt le terrain de la précédente ferme, de l'eſt les bois dit *Gaſtjens-boſſchen*, & du ſud la ſuivante, non affermés.

*Huitième & dernier lot.* Quatre-vingt-neuf ares 40 centiares (2 meſures) bois taillis, ſis en ladite commune de Deurle, tenant du ſud Jean van Eſſche, de l'oueſt la précédente ferme, du nord la précédente, & de l'eſt les bois dit *Gaſtjens-boſſchen*.

La ſaiſie en a été faite par procès-verbal de l'huiſſier Baeyens, en date 6 juillet 1811, enregiſtré à Gand le même jour par Fourier, au reçu des droits; à la requête de demoiſelle Colette de Keerle, rentière, domiciliée à Gand; & à charge de maître Charles de la Ruelle, avoué, demeurant rue des Champs à Gand, en qualité de curateur à la ſucceſſion vacante de Joſſe Acke, décédé à Grammen dans l'année 1791; ainſi qu'à charge de monſieur Albert-Guillaume-Marie Beyens, juriſconſulte, domicilié rue Kuyperſtraete audit Gand, tiers-détenteur deſdits biens.

Copies de cette ſaiſie ont été remiſes avant l'enregiſtrement à meſſieurs Adrien van Haute, maire de la commune de Grammen; François-Chrétien Impens, maire de la commune de Deurle; Auguſtin de Clercq, greffier de la juſtice de paix du canton de Deynſe, & François Brackenier, greffier de la juſtice de paix du canton de Nazareth.

Cette ſaiſie a été tranſcrite au bureau de la conſervation des hypothèques établi à Gand, le 9 juillet 1811; & au greffe du tribunal de première inſtance, ſéant à Gand, le 15 du même mois.

La première publication du cahier des charges a été faite à l'audience des criées dudit tribunal, le 28 août 1811, à neuf heures du matin.

Maître Jean-Baptiſte Amelot, avoué, rue Kuyperſtraete à Gand, eſt conſtitué & a charge d'occuper pour la dame requérante ſur la préſente pourſuite.

Gand, ce 16 juillet 1811. Signé *J.-B. Amelot*, avoué.

L'extrait qui précède à été expoſé au tableau dans la ſalle aux audience publique, ce 16 juillet 1811.

Fait & certifié en brevet, dare comme dit eſt. Signé *de Meyere*, greffier.

Enregiſtré à Gand ce 17 juillet 1811, folio 78, caſe 6. Reçu pour enregiſtrement, rédaction & ſubvention 2 fr. 48 cent. Signe *Fourier*

L'adjudication préparatoire ſe fera à l'audience des criées dudit tribunal, le douze octobre 1800 onze, à neuf heures du matin, ſur la miſe à prix faite par la pourſuivante, ſavoir : pour le premier lot, à huit cents francs; pour le deuxième lot, à ſix cents fr.; pour le troiſième lot, à ſix cents fr.; pour le quatrième lot, à deux cents fr.; pour le cinquième lot, à ſix cents fr.; pour le ſixième lot, à quatre cents fr.; pour le ſeptième lot, à quatre cents fr., & pour le dernier lot, à trois cents francs.

A GAND, de l'Imprimerie de la D.me Houdin, Catalogne-straete, et F.-J. Bogaert Declercq, rue Basse, proprietaires.